

Direction régionale des  
affaires culturelles  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale  
de l'architecture  
et du patrimoine du Var

Affaire suivie par :  
Monique Reyre  
[monique.reyre@culture.gouv.fr](mailto:monique.reyre@culture.gouv.fr)

[Sandra Joigneau](mailto:Sandra.Joigneau@culture.gouv.fr)  
[sandra.joigneau@culture.gouv.fr](mailto:sandra.joigneau@culture.gouv.fr)

Téléphone : 04 94 31 59 95

Toulon, le 18 janvier 2019

Le chef de l'UDAP du Var

à

Monsieur le Préfet du Var  
DDTM du Var  
Service territorial de l'Est Var  
à l'attention de Monsieur Francis Dauphinot



**Objet : Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez – révision du SCOT arrêtée par délibération du Conseil  
Communautaire du 27 septembre 2018 – Avis de l'UDAP du Var**

**N/Ref : UDAP/MR/SJ/N° 19**

## Partie I : Les grands enjeux du territoire

Le territoire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez se caractérise par des qualités patrimoniales, en particulier paysagères, qui ont justifié des protections nationales importantes depuis les années 20 et jusqu'en 2012.

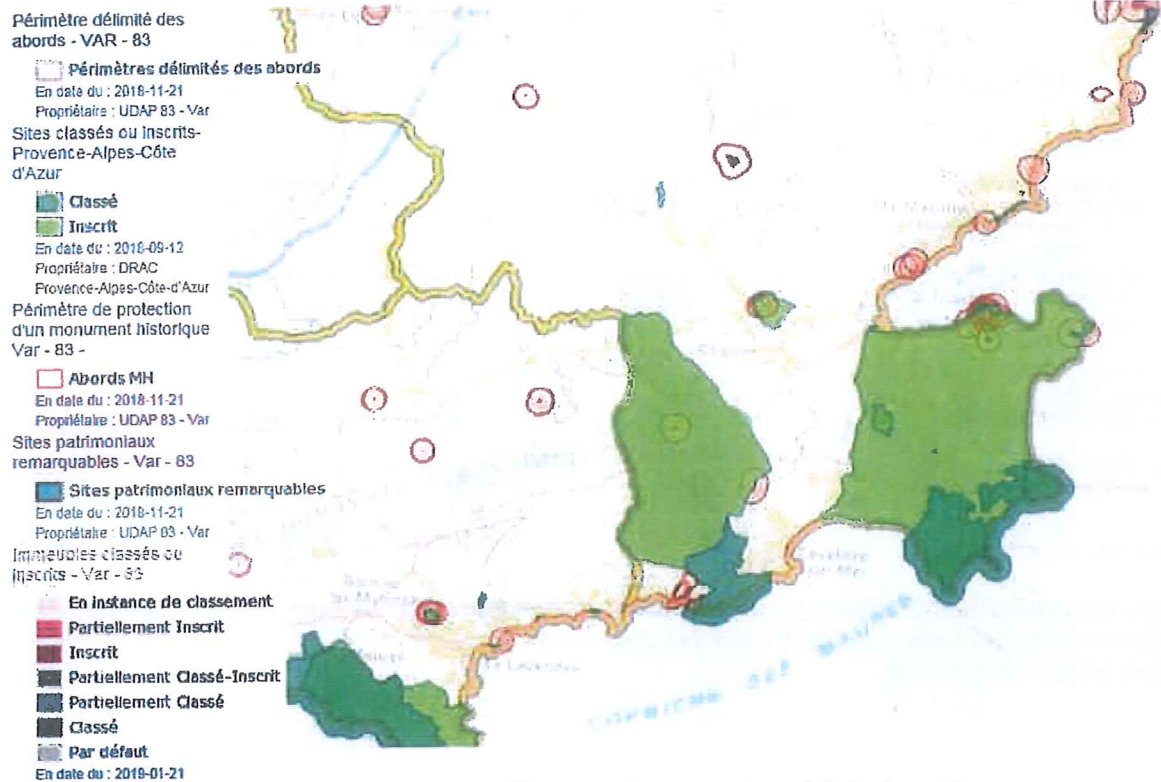
Les nombreuses servitudes d'utilité publique soulignent la valeur du territoire mais révèlent également la fragilité de l'équilibre à maintenir entre l'attractivité qu'il suscite et la préservation de ses qualités.

L'intégralité des communes de la Môle, Saint-Tropez et Ramatuelle, les 3/4 des communes de Gassin et la Croix-Valmer, environ la moitié des communes de Cavalaire et du Rayol-Canadel, mais également le village de Grimaud sont couverts par des sites inscrits et classés au titre du code de l'environnement.

Les sites identifient la qualité architecturale, urbaine et paysagère des villages perchés, leur rapport conservé avec l'écrin agricole et paysager, et le caractère naturel préservé de la côte et de son arrière plan. Une grande partie du littoral est d'ailleurs protégée au titre des sites. Cette spécificité nécessite une attention particulière quant à l'occupation des sols et l'usage maritime du littoral afin de préserver et mettre en valeur les paysages identifiés.

A noter également que les communes de la Croix-Valmer et Ramatuelle ont adhéré au Parc National de Port Cros, les objectifs de la charte sont donc à intégrer dans les objectifs du SCOT.

La forte fréquentation touristique génère des dysfonctionnements pour les habitants du territoire et une forte pression foncière. L'enjeu du SCOT réside dans le maintien d'un fonctionnement apaisé du territoire et la recherche d'un équilibre durable entre le développement nécessaire au maintien des populations et la préservation de l'identité du territoire.



Cartographie extraite de l'atlas du patrimoine : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

## Partie II : Les faiblesses du SCOT arrêté

### II-A Le diagnostic :

Le diagnostic territorial est très fourni sur le volet environnemental et complété sur l'aspect littoral et maritime. Cependant, il ne prend pas appui sur une approche historique, alors que le patrimoine constitue le fondement de l'identité et de l'attractivité du territoire.

L'insuffisance de l'État initial de l'environnement porte sur deux points essentiels

- L'absence d'analyse historique et en particulier de l'examen de l'évolution du territoire au regard de la consommation foncière au cours des 10 dernières années, considérée par catégorie d'espaces (naturels, agricoles et forestiers).  
 Une telle analyse constitue un préalable indispensable à la compréhension du territoire. Pour la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, l'étude doit s'étendre au-delà des dix dernières années et s'attacher à l'évolution significative depuis les années 60, période majeure dans l'histoire des lieux. A noter que le cadastre napoléonien du début du XIXe siècle et les cartes d'état major illustrent les fondements historiques de façon pertinente.  
 L'analyse de l'évolution du territoire doit permettre d'évaluer correctement les ressources en espace disponible pour le renouvellement urbain préconisé et de renforcer la préservation des espaces protégés.
- Le diagnostic ne localise pas les servitudes d'utilité publiques patrimoniales, nombreuses et importantes sur le territoire concerné : l'absence de mention des monuments historiques / Sites classés et sites inscrits / Les sites patrimoniaux remarquables et Périmètres Délimités des Abords, est de nature à créer des incohérences entre projets futurs et protection pérenne.  
 Le diagnostic ne fait pas mention non plus du patrimoine vernaculaire, en particulier agricole très représenté sur le territoire concerné.

**=> Ces données sont des éléments de connaissance importants et doivent être intégrées dans la réflexion préalable du SCOT et des futurs PLU.**

## II-B Le Document d'Orientations et d'Objectifs :

Le DOO mentionne que pour faciliter le lien avec le PADD, les orientations et objectifs s'articulent selon les 4 axes du PADD, réorganisés pour plus de lien au regard de la prescriptivité du DOO.

**Or, par l'effet de la révision, les cinq grands objectifs à atteindre initiaux du SCoT :**

- transmettre un territoire d'exception
- organiser et gérer le bassin de vie
- créer des richesses à partir des atouts du territoire
- s'engager dans la transition énergétique et environnementale
- ***gérer durablement le littoral.***

sont réduits à quatre

- transmettre un territoire d'exception
- valoriser tous les atouts du territoire pour démultiplier la création de richesses
- engager le territoire dans la transition énergétique et environnementale
- organiser et gérer un bassin de vie de proximité pour garantir la qualité de vie des habitants et l'accueil des touristes

Il est paradoxal de faire disparaître la mention du littoral, alors que la révision porte sur l'ajout d'un volet littoral valant schéma de mise en valeur de la mer. Ce chapitre individualisé n'est pas mentionné dans le sommaire du DOO, et quelque peu déconnecté de l'ensemble du DOO.

**=> Le lien entre les différents chapitres du DOO aurait mérité d'être renforcé.**

Le chapitre du DOO valant Schéma de Mise en valeur de la mer ne mentionne pas l'adhésion des communes de La Croix-Valmer et Ramatuelle à la charte du Parc National de Port Cros.

**=> à compléter**

## II-C Le PADD :

La faiblesse soulignée au niveau du diagnostic fragilise l'équilibre général du PADD, qui propose aux chapitres 1.1.1 et 1.1.2 des mesures, mais sans les justifier de façon précise.

En effet, la mention « *Le caractère préservé des paysages du Golfe de Saint-Tropez s'appuie sur un réseau de sites et d'espaces protégés à toutes les échelles par divers outils, notamment réglementaires. Le SCoT reprend à son compte toutes ces politiques de préservation.* » est par trop imprécise ce qui fragilise le document sur le plan juridique.

**=> Une cartographie des espaces protégés est à intégrer au document, laquelle constituerait une base de réflexion plus solide, à associer à l'approche historique mentionnée plus haut. La prise en compte des espaces protégés et leur préservation doit être intégrée au projet de territoire du SCOT et des futurs PLU.**

La **loi littoral** vise notamment à protéger les espaces remarquables caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral (lutte contre l'érosion, préservation des sites et des paysages), à limiter l'urbanisation dans les zones littorales, à protéger les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques et écologiques les espaces boisés les plus significatifs

**=> La cartographie des espaces protégés doit permettre d'enrichir la définition des orientations sur les communes littorales.**

**Le schéma de la préservation du capital paysager du Golfe est mentionné « à préciser suite restitution ENSP ».**

**=> L'étude mentionnée doit être un document fondateur et doit figurer au SCOT. À compléter.**

Le document prévoit des « espaces de respiration » et des « entrées sur le territoire », sans en préciser la définition. De ce fait, ni leur localisation, ni les objectifs à atteindre ne sont suffisamment définis pour être transcrits dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

**=> Définition et localisation devraient être précisées.**

Le schéma de principe de l'excellence touristique mentionne la plage de Pampelonne sans faire référence au schéma d'aménagement qui encadre toute intervention sur le territoire concerné, alors que le document est mentionné dans le volet valant schéma de mise en valeur de la mer.

**=> une mise en cohérence entre les deux parties du document est nécessaire sur ce point en particulier.**

Le schéma mentionne le monument historique « le rêve de l'oiseau » de Nicky de Saint-Phalle comme un pôle attractif. Or ce MH est situé dans une propriété privée qui n'accueille pas de public et se trouve dans un secteur très sensible du

point de vue du risque incendie.

=> **Le schéma doit être amendé dans ce sens.**

#### **Le schéma de principe d'organisation des transports collectifs**

Alors que le diagnostic (p.158 à 184) souligne la faiblesse des moyens de déplacements alternatifs à la VP, et malgré la mention au chapitre 2.1.3. de la nécessité d'améliorer les conditions d'accessibilité aérienne, le schéma de principe d'organisation des transports collectifs ne fait pas état des modalités d'amélioration globale de la desserte du territoire.

=> **Une localisation et une estimation des capacités de parkings relais et pôles d'échanges, ainsi que les objectifs de report de trafic mériteraient d'être plus précisément définis pour être correctement intégrés aux PLU.**

#### **II-D Le DOO :**

##### **Schémas de l'annexe cartographique du DOO :**

**Le schéma de la préservation du capital paysager :** Observations semblables aux observations relatives au schéma de principe correspondant du PADD.

Les 16 espaces remarquables mentionnés en référence à la liste de la page 15 du DOO sont restrictifs par rapport aux servitudes d'utilité publique.

=> **Il conviendrait de mentionner leur statut par rapport aux sites classés et inscrits (ajout, superposition?).**

Le repérage par les mêmes lettres A à K des coupures d'urbanisation (p.16) et des espaces de respiration (p. 17) est de nature à créer de la confusion.

=>**Il serait préférable de les identifier différemment (de L à W par exemple).**

**Le schéma de l'accueil du développement futur :** Les sites préférentiels d'accueil du développement dans l'aire d'influence des centralités, ainsi que les secteurs préférentiels d'extension de l'agglomération existante et autres sites de développement sont susceptibles d'entrer en conflit avec l'objectif 7 : Identifier et délimiter les secteurs sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial, notamment sur les communes de La Garde Freinet (site classé du Fort du Fraxinet) , Grimaud (site inscrit du village et ses abords), et Cogolin (Site inscrit de la presqu'île de Saint-Tropez).

=> **Les secteurs envisagés devraient être considérés à plus grande échelle (zoom) et étudiés au regard des espaces protégés avec l'architecte des Bâtiments de France et l'inspection des sites de la DREAL.**

Les sites préférentiels d'accueil du développement dans l'aire d'influence des axes TC sont susceptibles de contredire l'Objectif 5: Contenir l'urbanisation linéaire le long des infrastructures de déplacements.

=> **Les secteurs envisagés devraient être considérés à plus grande échelle (zoom) , proposer des options de résolution du conflit interne et étudiés au regard des espaces protégés avec l'architecte des Bâtiments de France et l'inspection des sites de la DREAL.**

D'une façon générale, les schémas sont dotés d'une légende très floue, alors que les limites de zones semblent très précisément définies à l'échelle de la commune. Cette représentation est contradictoire avec une approche des enjeux intercommunaux.

=> **Cette contradiction peut être résolue par une expression graphique plus schématique à l'échelle de l'agglomération, et de détails à l'échelle des communes.**

La notion de développement par renouvellement urbain n'est pas clairement définie.

=> **Pour être prise en compte dans les PLU, cette notion devrait être accompagnée de modalités de mise en œuvre.**

#### **Le schéma du développement économique**

La localisation assez précise des zones d'activités permet de mettre en évidence une proximité des zones de Saint-Maur et Valensole, sur la commune de Cogolin, avec la zone du Grand Pont sur la commune de Grimaud. Outre le fait que ces implantations sont susceptibles d'entrer en contradiction avec les objectifs 5 : Contenir l'urbanisation linéaire le long des infrastructures de déplacements et 6 : Améliorer la qualité paysagère et fonctionnelle de toutes les entrées de ville et de territoire et les penser comme des vitrines,

=> **une réflexion sur la concentration des activités sur une zone unique, afin de libérer des espaces**

aménageables pour de l'habitat ou à restituer à l'activité agricole serait de nature à réduire l'impact de l'activité économique sur le paysage.

On note également que la zone du Fenouillet, considérée comme ayant un potentiel d'extension, se situe en limite du site classé de la corniche des Maures et que la zone du Gourbenet semble comporter environ 50 % de sa surface en site inscrit de la presqu'île de Saint-Tropez. Ces deux implantations sont en contradiction, avec l'objectif 7 : Identifier et délimiter les secteurs sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial.

=> Sur ces deux zones, un zoom devrait apporter l'assurance que la préservation du paysage est bien prise en compte.

#### Synthèse des schémas

Il manque au dossier un document de cohérence exprimant la synthèse des enjeux schématisés en résolvant ou mettant en évidence comme à résoudre ultérieurement les principaux conflits repérés afin de permettre l'expression des choix fondamentaux en résultant.

### Partie III : Les données à intégrer

Le document annexe porte à la connaissance de la communauté de communes les données patrimoniales à intégrer :

1. Servitudes d'utilité publique de protection des sites et des monuments historiques, sites patrimoniales remarquables et Périmètres Délimités des Abords
2. Zones de présomption de prescription archéologique
3. Label architecture contemporaine remarquable
4. Patrimoine local - identification et valorisation

cf document annexe 5 pages

=> Ces éléments sont à considérer comme des atouts pour la préservation et la mise en valeur de l'identité du territoire, ils méritent d'être intégrés à la réflexion et non simplement annexés au diagnostic.

### SYNTHESE

Au regard des très forts enjeux patrimoniaux du territoire de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, il est important de :

- compléter le diagnostic par un volet historique et patrimonial mettant en évidence les enjeux majeurs architectural, urbain et paysager.
- compléter le diagnostic des capacités d'aménagement par une analyse de l'évolution de la tache urbaine.
- préciser les servitudes d'utilité publiques en vigueur et les prendre en compte dans la définition des orientations et des PLU
- réintégrer au PADD les objectifs du DOO liés au volet maritime
- compléter le volet amélioration de la desserte par des orientations chiffrées susceptibles d'orienter le dimensionnement des projets communaux et intercommunaux.

Je souhaite que l'UDAP soit associée à l'élaboration du SCOT.

Le chef de l'UDAP du Var

Jacques Guérin



Jacques GUERIN  
Architecte des Bâtiments de France  
Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine du VAR

ANNEXE PORTER A CONNAISSANCE

Partie III : Les données à intégrer

**1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP) DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS HISTORIQUES**

**1.1 Monuments historiques et abords**

Les données géo-référencées sont disponibles sur le site de l'atlas des patrimoines, à vérifier pour intégration au plan et à la liste des servitudes d'utilité publique.

Les monuments historiques génèrent un périmètre de protection de 500 mètres autour du monument ou le cas échéant un périmètre délimité des abords.

**Commune de Cavalaire**

OPPIDUM DE MONTJEAN M.H inscrit le (29/11/1996)

**Commune de Grimaud**

**a - secteur centre**

- EGLISE SAINT MICHEL (en totalité) ; M.H classé le (09/05/1989)
- CHATEAU (en totalité) ; M.H classé le (27/12/1996)
- MAISON DU XVeme rue des Arcades ; M.H inscrit le (27/01/1926)
- CHAPELLE DES PENITENTS (en totalité) ; M.H inscrit le (31/03/1976)

Pour information, la commune de Grimaud a lancé l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, servitude d'utilité publique, qui dès son entrée en application, aura pour effet de suspendre les rayons de 500 mètres situés dans son emprise.

**b - secteur littoral**

- VILLA SEYNAVE (en totalité) ; XX siècle.(1961) ; M.H inscrit le (16/12/1993)
- VILLA VENT D'AVALE (en totalité) ; XX siècle (1928-1950) ; M.H inscrit le (16/12/1993)
- CLUB HOUSE DU GOLF DE BEAUVALLON (en totalité) ; XX siècle (1927) ; M.H inscrit le (22/12/1993)

**Commune de la Môle**

CASTRUM ET CHAPELLE STE MAGDELEINE (en totalité), M.H inscrit le (10/05/1990)

OPPIDUM DE MONTJEAN, M.H inscrit le (29/11/1996), *Situé sur les communes de la Môle et de Cavalaire-sur-Mer.*

**Commune du Plan de la Tour**

LE REVE DE L'OISEAU (EN TOTALITÉ), M.H classé le (16/04/2008) et inscrit le (07/08/2007)

**Commune de Ramatuelle**

PHARE DU CAP CAMARAT, M.H inscrit le (19/09/2012).

**Commune du Rayol-Canadel**

ESCALIER FLEURI, M.H inscrit le (14/12/1989)  
VILLA 1925 (en totalité), M.H inscrit le (29/06/1994)  
et leurs périmètres délimités des abords.

**Commune de Sainte-Maxime**

TOUR CARREE, M.H inscrit le (29/08/1977)  
VILLA BELLEVUE ET SON PARC, M.H inscrit le (27/01/2004)

**Commune de Saint-Tropez**

**Monuments classés**

- 1 Chapelle Sainte-Anne : classement par arrêté du 21 décembre 1951

Pour information, l'Udap a fait réaliser une étude de périmètre délimité des abords modifiant le périmètre actuel basé sur un rayon de 500m autour du monument, qui sera proposé à la commune avant la prochaine révision du PLU.

- 2 Citadelle (ancienne) : classement par arrêté du 4 juillet 1995

## **Monuments inscrits**

- 3 Citadelle : inscription par arrêté du 23 août 1990
- 4 Chapelle de la Miséricorde Miséricorde : inscription par arrêté du 31 mars 1926
- 5 Chapelle de la Miséricorde, en totalité : inscription par arrêté du 20 octobre 1947
- 6 Chapelle Saint-Tropez : inscription par arrêté du 4 mars 1954
- 7 Eglise paroissiale Saint-Tropez ou Notre-Dame-de-l'Assomption: inscription par arrêté du 9 juillet 1981
- 8 Eglise Sainte-Marie de l'Annonciade (ancienne) : inscription par arrêté du 30 mai 1947
- 9 Château de la Moutte: **inscription par arrêté du 5 novembre 1990**
- 10 Groupe touristique Latitude 43 (ancien): inscription par arrêté du 8 septembre 1992
- 11 Lavoir (ancien) : inscription par arrêté du 9 juillet 1981
- 12 Maison dite "du Corsaire" : inscription par arrêté du 17 janvier 2001
- 13 Maison rue du Général-Allard : **inscription par arrêté du 31 mars 1926**
- 14 Tour Jarlier : **inscription par arrêté du 4 janvier 1962**
- 15 Villa La Hune: inscription par arrêté du 27 juillet 1994

### **1.2 Sites inscrits et classés**

Les données géo-référencées sont disponibles sur le site de la DREAL selon les liens ci-dessus, à vérifier pour intégration au plan et à la liste des servitudes d'utilité publique.

#### **Commune de Cavalaire**

CORNICHE DES MAURES, SITE classé le (07/09/2007), l'ensemble formé par la "Corniche des Maures", d'une superficie de 1150ha environ, dont 250ha appartenant au domaine public maritime.

#### **Commune de Cogolin**

GROUPE DE PINS, SITE classé le (26/10/1925)

PRESQU'ÎLE DE SAINT TROPEZ SITE inscrit le (15/02/1966) et (12/01/1967)

Presqu'île s'étendant sur le territoire des communes de Saint-Tropez, Gassin, Ramatuelle, la Croix-Valmer et Cogolin et délimitée par : le littoral de la presqu'île depuis le lieu-dit "la Foux" jusqu'à l'aplomb sud de Pardigon, la R.N. n°559 et la R.N. n°98A jusqu'à l'aplomb de "la Foux" .

#### **Commune de la Croix-Valmer**

CAP LARDIER - CAP CARTAYA - CAP CAMARAT, SITE classé le (06/05/1995)

PRESQU'ÎLE DE SAINT TROPEZ, SITE inscrit le (15/02/1966) et (12/01/1967)

CAP CARTAYA (OU TAILLAT), SITE inscrit le (12/01/1942), compris dans le site classé du Cap Lardier -Cap Cartaya - Cap Camarat (S.CI 06/05/1995).

CAP LARDIER, SITE inscrit le (12/01/1942), compris dans le site inscrit de la presqu'île de Saint-Tropez (S.ins 15/02/1966 et 12/01/1967) .

#### **Commune de la Garde Freinet**

FORTERESSE DU GRAND FRAXINET, SITE classé le (30/05/1923)

#### **Commune de Gassin**

PRESQU'ÎLE DE SAINT TROPEZ, SITE inscrit le (15/02/1966) et (12/01/1967)

Presqu'île s'étendant sur le territoire des communes de Saint-Tropez, Gassin, Ramatuelle, la Croix-Valmer et Cogolin et délimitée par : le littoral de la presqu'île depuis le lieu-dit "la Foux" jusqu'à l'aplomb sud de Pardigon, la R.N. n°559 et la R.N. n°98A jusqu'à l'aplomb de "la Foux" .

DOMAINE DE LA GRANDE BASTIDE, SITE inscrit le (09/10/1945), compris dans le site inscrit de la presqu'île de St-Tropez (S.Ins 15/02/1966 et 12/01/1967).

VILLAGE ET SES ABORDS, SITE inscrit le (08/10/1963), compris dans le site inscrit de la presqu'île de St-Tropez (S.Ins 15/02/1966 et 12/01/1967).

### Commune de Grimaud

Le pont des fées, « le pont et les rives du torrent », site classé par arrêté du 23/04/1924

Village de Grimaud et ses abords, site inscrit par arrêté du 10/01/1967

### Commune de Ramatuelle

L'ORMEAU, SITE classé le (20/04/1925)

CAP LARDIER - CAP CARTAYA - CAP CAMARAT, SITE classé le (06/05/1995)

ENSEMBLE DU VILLAGE, SITE inscrit le (03/01/1959), compris dans le site inscrit de la presqu'île de St- Tropez (S.Ins 15/02/1966 et 12/01/1967).

PRESQU'ÎLE DE SAINT TROPEZ, SITE inscrit le (15/02/1966) et (12/01/1967)

CAP CAMARAT, SITE inscrit le (03/01/1959)

CAP CARTAYA (OU TAILLAT), SITE inscrit le (12/01/1942)

### Commune du Rayol-Canadel

CORNICHE DES MAURES, SITE classé le (07/09/2007)

### Commune de Sainte-Maxime

CAP DES SARDINEAUX, SITE inscrit le (13/10/1939)

### Commune de Saint-Tropez

#### Sites classés

L'ensemble de la chapelle Sainte-Anne, sa plate-forme, ses arbres, ses accès et le bois de pins, est classé par arrêté du 3 juin 1932.

« le plan d'eau et les terre-pleins du port », site classé par arrêté du 5 janvier 1939.

#### Sites inscrits

Domaine de la Moutte, Site Inscrit par arrêté du 21 décembre 1965

La totalité de la commune de Saint-Tropez est couverte par le site inscrit de la presqu'île de Saint-Tropez, par arrêtés des 15/02/1966 complété le 12/01/1967.

A noter que la protection au titre du site inscrit de la presqu'île fait suite, sans les effacer, à des protections antérieures au titre des sites inscrits.

## 2. ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

Il convient de vérifier auprès du service régional de l'archéologie, l'étendue des zones de présomption de prescription archéologique au sens de la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Commune de Cavalaire : Arrêté Préfectoral n°83036-2005 du 29 avril 2005

Commune de Cogolin : Arrêté Préfectoral n°83042-2017 du 26 septembre 2017

Commune de la Croix-Valmer : Arrêté Préfectoral n°83048-2005 du 29 avril 2005

Commune de Gassin : Arrêté Préfectoral n°83065-2017 du 26 septembre 2017

Commune de Ramatuelle : Arrêté Préfectoral n°83101-2003 du 5 novembre 2003

Commune de Saint-Tropez : Arrêté Préfectoral n°83119-2003 du 5 novembre 2003

=> Une carte identifiant les périmètres concernés et la liste des arrêtés devrait être intégrée dans le SCOT.



### **3. LABEL ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE**

Le «Label XXe» est remplacé par le label «architecture contemporaine remarquable» selon l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

COGOLIN	Marines de Cogolin	ATEA Atelier d'études architecturales	1965-1971
PORT-GRIMAUD	cité lacustre sur la RN 98	François SPOERRY (architecte)	1966-1972
RAMATUELLE	<u>Village du Merler</u>	Atelier de MONTRouGE avec Louis ARRETcHE (architectes)	1958-1965
RAYOL-CANADEL-SUR-MER	<u>Villa Key Largo</u>	André BARBIER-BOUVET (architecte)	1951
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	<u>Arden dansins La Bastide</u>	Pierre BARBE (architecte)	1933
SAINTE-MAXIME	<u>L'Arbois</u>	René DARDE (architecte)	1933
SAINTE-MAXIME	<u>Le clos de la Madrague</u>	René DARDE (architecte)	c. 1924
SAINTE-MAXIME	<u>Maison Fontanelatto</u>	Henri BRET (architecte), Henri DRAPERI (collaborateur)	1926
SAINTE-MAXIME	<u>Le Palais des Sirènes</u>	Henri BRET (architecte)	1929

### **4. PATRIMOINE LOCAL : IDENTIFICATION ET VALORISATION**

La consultation de l'inventaire général du patrimoine culturel (Région PACA) permettrait d'enrichir le repérage du patrimoine local.

Direction de la Culture  
Service régional du patrimoine et de l'inventaire  
Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur  
27 place Jules Guesde 13481 MARSEILLE cedex20  
<https://patrimages.maregionsud.fr/>

=> Des plu « patrimoniaux » sont à privilégier sur le territoire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, afin d'inscrire la préservation et la mise en valeur de l'identité locale au cœur du projet.

académie  
Nice

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Var

Division de l'Organisation  
Scolaire

Affaire suivie par

Yves LANGLOIS  
Monique BONNET  
Bureau de la carte scolaire du  
1<sup>er</sup> degré

Dossier n° 1 SCOT / 2018-  
2019

Téléphone  
04 94 09 55 18  
Fax  
04 94 09 55 15  
Mél

dos1gia83 @ac-nice.fr

Rue de Montebello  
CS 71204  
83070 Toulon cedex

Toulon, le 09 janvier 2019

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur Académique  
des Services de l'Education Nationale du Var

à

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
du Var  
Service Territorial Est Var  
Préfecture du Var - DDTM  
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209  
83070 TOULON CEDEX

A l'attention de  
Madame Charlène MARTINO

**Objet :** Arrêt du schéma de cohérence (Scot) du Golfe de Saint Tropez - Commune de Saint-Tropez.

Madame,

En réponse à votre courrier parvenu dans mes services le 21 décembre 2018, je vous informe que l'arrêt du schéma de cohérence (Scot) du Golfe de Saint Tropez de la commune de Saint-Tropez n'appelle aucune observation particulière de ma part.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération.

Pour l'Inspecteur d'Académie  
Par délégation  
La Secrétaire Générale  
de la DSDEN du Var

Aïma LOPES



Service émetteur : DD83 Santé-Environnement

Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

Affaire suivie par : A. MURIEL  
Courriel : alexandra.muriel@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 89 28

Télécopie : 04 13 55 89 92

Réf. : DD83/SE/AM/2019-019

P.J. :

Date : 11 JAN. 2019

Objet : CC du Golfe de St Tropez – contribution à l'avis de l'Etat – révision du SCOT

Réf : Votre transmission courriel du 18/12/2018 – Dossier suivi par Charlène MARTINO

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
PACA

à  
DDTM du Var  
Boulevard du 112ième Régiment d'Infanterie  
CS 31209  
TOULON CEDEX 83070

Service Territorial Est-Var  
Bureau Aménagement

Pour faire suite à votre transmission visée en référence, je souhaite porter à votre connaissance les points suivants :

De manière générale, la SCOT décrit bien les éléments contextuels.

Au travers de son Document d'Orientation et d'Objectifs (objectifs 80 à 83), le SCOT traduit la volonté d'économiser les ressources en eau du territoire à travers leur gestion équilibrée : travail sur le rendement et le diagnostic des réseaux d'eau potable, tarification progressive pour inciter la population à réduire leur consommation, information et sensibilisation des touristes sur cette problématique, et gestion économe en eau des espaces et du patrimoine public et des jardins privés (sensibilisation des habitants et des professionnels).

De plus, il indique vouloir :

- préserver et améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (notamment en traitant les rejets agricoles, domestiques et industriels),
- valoriser de nouvelles ressources
- mettre en avant la récupération d'eau ainsi que la réutilisation des eaux usées traitées.

Tous ces objectifs correspondent bien aux enjeux du territoire.

Cependant le rapport de présentation indique que la valorisation des eaux de pluie des toitures en tant qu'eau sanitaire ou pour l'arrosage des communs permet de préserver la ressource en eau.

➤ Je tiens à rappeler que la récupération des eaux de pluie est encadrée par l'arrêté du 21 août 2008 qui précise que cette eau doit provenir de toitures inaccessibles, est destinée à des usages domestiques extérieurs au bâtiment, ou à l'intérieur uniquement pour l'évacuation des excréments et le lavage des sols. De plus cette pratique est interdite à l'intérieur de certains établissements sensibles (écoles, hôpitaux...). La rédaction du rapport peut donc prêter à confusion sur les possibilités ouvertes aux constructions qui doivent être précisées.

La mise en conformité de l'assainissement collectif et non collectif est citée également comme enjeu important : elle a en effet un impact sur la qualité des eaux de baignade, dont la préservation est inscrite à l'objectif 3 du volet littoral et maritime.

La question des **nuisances sonores** est prise en compte au travers de l'objectif 43 « Organiser la desserte aérienne du territoire tout en limitant les nuisances ». J'ai bien noté que les activités aéroportuaires de l'Aéroport du Golfe de Saint-Tropez ne peuvent évoluer que si elles ont l'objet d'une évaluation des incidences environnementales sur le voisinage. La desserte du territoire par hélicoptère s'organise à partir d'un réseau d'hélistation au plus proche du secteur littoral pour limiter les nuisances induites par le survol terrestre des hélicoptères.

L'exposition des populations aux autres sources de bruits n'est pas mentionnée alors qu'ils sont susceptibles d'entraîner une dégradation des conditions de vie et de la santé, du fait notamment de la mixité des fonctions urbaines qui multiplie les points de conflit.

- Le DOO devrait donc prescrire lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux, l'établissement d'un état des lieux de l'environnement sonore de la commune, pouvant prendre la forme d'un diagnostic approfondi des enjeux environnementaux (identification et localisation des sources de nuisance existantes et futures, connaissance et estimation des niveaux sonores, inventaire des bâtiments sensibles et des zones calmes, recensement des plaintes).

Le DOO cite la présence de la plateforme de gestion des **déchets verts** de l'Ecopôle de la Mole (objectif 90).

- L'organisation de la filière déchets doit permettre d'améliorer réellement la prise en charge des déchets verts dont le brûlage est interdit par arrêté préfectoral et nuit gravement à la qualité de l'air.

Enfin, certains objectifs du DOO vont dans le sens d'un urbanisme favorable à la santé et méritent d'être soulignés :

- N° 71 « Améliorer le confort thermique estival en redonnant une nouvelle place à la nature en ville » (lutte contre les **îlots de chaleur** urbains, réduction du stress et de l'anxiété apportée par la végétation)
- N° 72, 73, 74 et 79 concernant les modes de déplacement actifs et l'amélioration de la **qualité de l'air**, qui constitue un enjeu sanitaire extrêmement important que le SCOT doit cibler, afin d'imposer aux documents d'urbanisme des aménagements cohérents.

- Le choix des espèces végétales introduites doit être diversifié afin de réduire les concentrations locales en pollens ayant un potentiel allergisant : il est souhaitable de compléter l'objectif 71 en ce sens.

Sous réserve de la prise en compte de mes remarques, je vous informe de mon avis favorable sur ce dossier.

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé PACA  
par délégation,

L'ingénieur général du génie sanitaire

M. WEICHERDING Joël

COPIE pour information :

DREAL PACA SCADE/PPPR, à l'attention de Sandrine POUPLIER  
(dans le cadre de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale)

6



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale de l'aviation civile

Nice, le 18 JAN. 2019

Secrétariat général

Le chef de pôle

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

A l'attention de

Pôle Nice-Corse

DDTM 83

Service Territorial Est Var  
Bureau Aménagement  
Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
CS 31209  
83070 TOULON CEDEX

Référence : SNIA\_NCO\_2019\_05  
Affaire suivie par : Jérôme Boullée  
snia-urba-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 04 93 17 20 23 - Fax : 04 93 17 20 30

Objet : projet SCOT CC golfe de Saint Tropez  
Demandeur : DDTM 83

Par courriel uniquement :  
charlene.martino@var.gouv.fr  
ddtm-stev-ba@var.gouv.fr

*Chère collègue,*

En réponse à votre consultation reçue le 17 décembre 2018, je vous indique ci-après des observations sur les documents transmis.

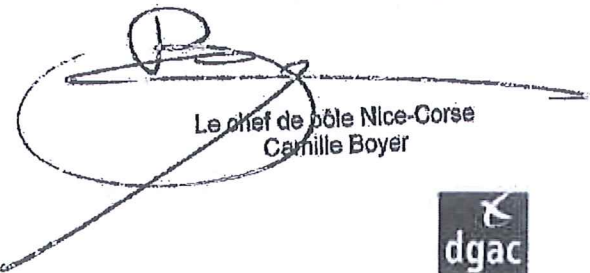
La problématique de la desserte en hélicoptère de la presqu'île est bien identifiée par le SCOT à la fois sous l'angle « besoin de développer un réseau d'hélistations » et « nuisances sonores ».

Dés inexactitudes et erreurs d'appréciation sont constatées (jointes en annexe) dans le rapport de présentation : le Tome 1 (Le diagnostic territorial) et le Tome 5 (Explication des choix pour établir le PADD et le DOO). Celles-ci ont pu influencer le PADD.

S'agissant du réseau d'hélistations :

- le SCOT (horizon 2030), écarte l'option de la desserte aérienne via des solutions en mer. Il conviendrait de s'assurer que cette orientation est le résultat d'une réflexion bien aboutie par les communes concernées.
- le SCOT privilégie des solutions terrestres sur le littoral ou proches de celui-ci. Depuis 1998 (20 ans), date de la fermeture de l'hélistation de Saint-Tropez, de nombreuses études, réflexions, réunions et de multiples groupes de travail, ont travaillé pour identifier des solutions sur la Presqu'île de Saint Tropez, notamment sur le littoral. Au regard de l'objectif affiché, il est regrettable que des secteurs littoraux propices à l'implantation d'hélistations n'aient pas été identifiés.
- une mise en concordance des PLU de certaines communes et des objectifs du SCOT s'impose : confirmer la volonté des élus affichée dans le SCOT (développement du réseau d'hélistations à terre) par une modification des PLU (à minima, identifier les dispositions favorables des élus à la modification).

Pièce jointe : annexe  
Copie : - Sous-préfet de Draguignan  
- Délégation Côte d'Azur DSAC SE

  
Le chef de pôle Nice-Corse  
Camille Boyer

SNIA - Pôle Nice Corse  
Aéroport Nice-Côte-d'Azur - Bloc technique T1  
CS 63092 - 06202 NICE Cedex 3  
tél. 04 93 17 20 33 - Fax : 04 93 17 20 30  
snia-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr



## Le rapport de présentation - Tome 5 - Explication des choix pour établir le PADD et le DOO

« Les choix stratégiques du DOO pour valoriser tous les atouts du territoire

*L'amélioration des connexions entre le Golfe de Saint-Tropez et le reste du territoire régional*

*L'accessibilité au Golfe est une condition essentielle au développement économique et à l'organisation du bassin de vie du territoire. Le DOO réaffirme dans ce cadre l'importance de la réalisation des contournements de Sainte-Maxime pour solutionner la problématique de l'accessibilité au Golfe. La réalisation de ces axes et plus particulièrement le contournement Ouest de Sainte-Maxime permettra de mettre en oeuvre le projet global de déplacement sur le territoire du Golfe de Saint-Tropez. C'est l'option retenue par le Conseil Départemental de création d'une infrastructure nouvelle qui est aujourd'hui retenue dans le SCoT. Les études de faisabilité sont actuellement en cours. En ce qui concerne la desserte aérienne du territoire, le DOO et le Volet littoral et maritime confortent des systèmes de desserte axés sur les équipements aujourd'hui existants (aérodrome de la Môle, hélistations). L'option de la desserte aérienne par une plateforme en mer est aujourd'hui écartée faute de consensus sur la finalité de cet équipement, les conditions de son fonctionnement et les impacts environnementaux induits sur l'espace marin.*

Remarque :

- Il n'existe qu'une seule hélistation
- En liaison avec une remarque précédente (plus haut), il n'apparaît pas, en considération des différents interventions des élus sur ce sujet au cours des nombreuses réunions « hélicos » récentes, que la solution en mer est définitivement écartée (Scot = horizon 2030). Il faut toujours garder une perspective en mer sachant qu'une desserte organisée à partir d'infrastructures à terre sera très compliquée, voire impossible (sur le plan environnemental et sur le plan politique [problème de répartition du trafic, donc de la nuisance, équitable par commune]).

### Le PADD

Page 19 :

« 2.1.3 – Conforter et améliorer les conditions de l'accessibilité aérienne du territoire à partir de l'aérodrome de la Môle et d'un réseau d'hélistations  
Face à une situation d'enclavement, la desserte aérienne du territoire est un facteur d'attractivité notamment pour le tourisme haut de gamme et l'économie des affaires. Le SCoT entend créer les conditions d'un juste équilibre pour l'organisation de la desserte aérienne tout en diminuant les nuisances induites par les avions, d'affaires et les hélicoptères. Dans cette perspective, le SCoT organise la desserte aérienne par :  
- Le confortement l'aérodrome de la Môle dans ses dimensions actuelles par une maîtrise des nuisances induites par les avions et un niveau de services adaptés aux caractéristiques de la clientèle (douanes, transports, etc.) ;  
- Le développement d'un réseau d'hélistations multisites sur le territoire de manière à privilégier les accès par la mer, limiter le survol des espaces terrestres et limiter la concentration des trafics générateurs de nuisances sonores et de pollution. »

S'agissant de la desserte en hélicoptère, les ambitions du PADD (développement d'un réseau d'hélistations. Privilégier les accès par la mer et limiter le survol terrestre conduit à rechercher des solutions sur le littoral [à terre] ne semble pas en adéquation avec la situation et les possibilités d'évolution :

- Sur le littoral (à terre) de la commune de Saint-Tropez : mission impossible, littoral urbanisé, aucune possibilité.
- Sur le littoral (à terre) de la commune de Ramatuelle : le maire est fermement opposé à toute implantation sur le littoral des plages de Pampelonne. Il ne reste que le littoral dans la zone des 3 caps : zone escarpée, éloignée des centres d'intérêt, desserte routière quasi inexistante, très protégée sur le plan environnemental (conservatoire du littoral), maire réticent. Là encore, peu d'espoir de trouver une solution. **NB : le PLU de la commune de Ramatuelle contient des prescriptions qui interdisent les hélistations dans les zones naturelles, agricoles et urbanisées.**

Remarque : l'infrastructure aéroportuaire existante sur la commune de Grimaud à savoir l'héliport de Grimaud (4 052 passagers en 2017), n'est pas mentionnée.

« 5. DES MODES DE DEPLACEMENT QUI PESENT LOURDEMENT DANS LE BILAN ENERGÉTIQUE DU TERRITOIRE, LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ET LES NUISANCES

**L'aéroport d'affaire de la Mole**

L'aéroport de la Mole est un aéroport privé à usage restreint de jour comme de nuit. Il est actuellement détenu en majorité par la société Aéroports de la Côte d'Azur. Les appareils accueillis sont limités à 50 tonnes. L'équipement est dimensionné pour accueillir un maximum de 40 000 passagers par an.

Cet équipement génère un plan d'exposition au bruit imposant une servitude sur le village de la Mole.

Une charte entre les collectivités et l'aéroport induit une restriction de l'utilisation en soirée et la nuit pour limiter les nuisances. Cet équipement n'a pas vocation aujourd'hui à connaître un développement significatif. Par ailleurs, l'absence de certitude sur le maintien d'un service de Douane risque d'impacter lourdement l'aéroport qui développe un trafic provenant hors espace Schengen.

**Les déplacements particuliers en hélicoptère**

La forte attractivité touristique du territoire et le type de clientèle en présence génèrent des déplacements en hélicoptère au sein du territoire du Golfe mais également en lien essentiellement avec le reste de la Côte d'Azur. Si le volume des déplacements n'est actuellement pas quantifié, les nuisances auditives générées sont quant à elle bien ressenties surtout lors de la période estivale.

Aux 3 hélicoptères localisés sur le territoire sur les communes de Gassin, Ramatuelle et Grimaud, s'ajoutent de nombreuses installations privées sur les grands domaines habités.

Remarque : il n'existe pas 3 hélicoptères sur le territoire du Golfe. Une seule hélicoptère existe :

celle implantée sur la commune de Grimaud.

Face à la démultiplication des trajets en hélicoptère, des hypothèses sont étudiées concernant l'implantation de barges en mer qui permettraient de réduire les nuisances sonores, tout en assurant une desserte optimale. Plusieurs projets ont été envisagés :

A Gassin, au large de l'usine de la Torpille, mais posant un problème de survol au-dessus des marines ;

Non : arrivée et départ au-dessus de la mer, donc aucun survol terrestre, donc aucun survol des marines.

A Ramatuelle, au large de Pampeleine, mais posant des problèmes maritimes avec le vent d'Est ; Au large du Pilon à Saint-Tropez, qui semble l'hypothèse la plus intéressante.

Cette étude soulève néanmoins la question de la rupture de charge entre l'héliport en mer et la destination finale des usagers à terre. Une liaison multimodale est donc à prévoir, mais en évitant si possible les axes routiers déjà saturés, ce qui n'est pas le cas pour l'héliport de Saint-Tropez. Depuis cette étude, le projet n'a pas fait l'objet d'un consensus politique. »

Il n'y a pas eu de consensus sur le dernier projet présenté par un porteur de projet privé. Il a été examiné par la communauté de communes du Golfe et rejeté, suite à un vote intervenu le 6 février 2017. Ce qui a le plus pesé dans le rejet du projet c'est l'implantation envisagée ; dans le golfe de Saint-Tropez au large de Saint-Tropez. La solution en mer n'est pas pour autant une alternative abandonnée. Il peut être trouvé un consensus sur une solution en mer.

- Sur le littoral (à terre) de la commune de Gassin : littoral très réduit (2 Km) et très urbanisé, opposition du maire déjà exprimée. Là aussi, trouver un site pour implanter une hélistation relève de l'impossible. NB : le PLU de la commune de Gassin contient des prescriptions qui interdisent les hélistations dans les zones naturelles et agricoles.

En conclusion, à terre sur le littoral, cela paraît extrêmement compliqué. Il reste la solution en mer reliée ou pas à la côte (ponton) en fonction de l'éloignement, ou bien la solution à l'intérieur des terres qui est la pire sur le plan des nuisances sonores.

### Le DOO

Page 59 :

*« Objectif 43. Organiser la desserte aérienne du territoire tout en limitant les nuisances »*

*La capacité du territoire à être desservi directement par les airs est un atout vis-à-vis du type de clientèle accueillie sur le territoire du Golfe. Pour autant, le niveau de desserte doit s'inscrire dans une perspective qualitative et ne doit pas générer de nuisances contradictoires avec le caractère préservé et calme du Golfe.*

*C'est pourquoi :*

*o Les activités aéroportuaires de l'Aéroport du Golfe de Saint-Tropez sont circonscrites dans leur périmètre et volume de trafic actuel. Toute évolution prévisionnelle de trafic doit faire l'objet d'une évaluation des incidences environnementales sur le voisinage.*

*o La desserte du territoire par hélicoptère s'organise à partir d'un réseau d'hélistations au plus proche du secteur littoral pour limiter les nuisances induites par le survol terrestre des hélicoptères »*

Cet objectif est très louable. Il a le mérite d'exister et d'être affiché dans le SCoT. La DGAC ne peut qu'être satisfaite de cet objectif.

Voir remarque ci-dessus concernant « réseau d'hélistations au plus proche du littoral ».

Depuis la fermeture, en 1998, de l'hélistation du Pilon à Saint-Tropez, de nombreuses études, réflexions ont été conduites en vue de l'émergence de solutions alternatives. Ces 20 ans d'études n'ont pas permis d'atteindre l'objectif.





Direction territoriale  
Midi Méditerranée

Agence Territoriale  
Alpes-Maritimes - Var

101 Chemin de San Peyre  
83220 Le Pradet  
Tél. : 04 98 01 32 50  
Fax : 04 94 21 18 75

Préfecture du Var  
DDTM DU VAR  
Service Territorial Est-Var  
Bureau Aménagement  
Bd du 112<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 31209  
83070 TOULON CEDEX  
A l'attention de Charlene MARTINO

Le Pradet, le 21 Janvier 2019

Ns réf : SF/JB/AL  
Affaire suivie par : Agnès Legout  
Mél : agnes.legout@onf.fr - Tél : 04 98 01 32 63

Objet : Révision du SCOT de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez

Par mail du 17 décembre 2018, vous sollicitez l'avis de l'ONF sur le SCOT arrêté de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au titre de la consultation des services de l'Etat et personnes publiques associées.

Les forêts relevant du régime forestier situées sur le territoire de la CC GST sont :

Communes	Forêts gérées par l'ONF	Superficie ha	Aménagement forestier
Cavalaire sur Mer	-	0	-
Cogolin	-	0	-
Gassin	FC Gassin	71.64	prévu en 2020
Grimaud	FD des Maures	26.89	2011-2030
La Croix Valmer	-	0	-
La Garde Freinet	FC Garde Freinet	1292.37	2013-2032
	FC Plan de la Tour	160.69	2012-2026
La Môle	FD des Maures	454.17	2011-2030
	FC la Môle	213.04	2012-2026
Le Rayol Canadel	-	0	-
Plan de la Tour	FC Plan de la Tour	208.72	2012-2026
Ramatuelle	FC Gassin	23.17	prévu en 2020
Saint Tropez	-	0	-
Sainte Maxime	FD des Maures	5.84	2011-2030
	<b>TOTAL</b>	<b>2456.53</b>	



### **Prise en compte de la protection apportée par le régime forestier au vu des enjeux fonciers**

Les documents du SCOT mettent en avant l'atout pour le territoire que constitue la présence d'espaces naturels boisés et préservés, à proximité des zones fréquentées et à très fort attrait touristique. A ce titre, l'application du régime forestier sur le territoire de la CCGST apporte une contribution à cet enjeu, étant donné son statut de protection foncière de l'état boisé sur le long terme.

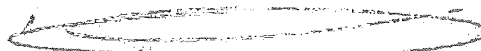
Ce point, avec la présentation des surfaces relevant du régime forestier, mériterait de figurer aux documents du SCOT (partie diagnostic territorial et état initial de l'environnement).

### **Vision de la forêt**

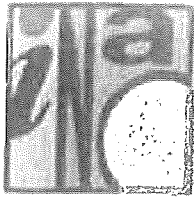
Les enjeux liés aux espaces forestiers dans le SCOT de la CCGST portent sur les fonctions de protection vis-à-vis du paysage, de la biodiversité ou encore de la protection contre les risques naturels (en particulier incendies), tout en mettant en avant les potentialités économiques liées au développement de la production de bois ou du sylvopastoralisme avec leur bénéfice vis-à-vis du risque incendie. C'est le cas notamment dans le PADD (§ 3.4.2, page 30) et rapport de présentation (tome I, pages 191 à 193).

Cette vision convient globalement bien car reposant sur le principe d'une gestion multifonctionnelle des forêts. Il conviendrait néanmoins de la compléter par un exposé des orientations de gestion des forêts relevant du régime forestier, en particulier concernant la valorisation sylvicole de la ressource forestière. Pour cela, on pourra utilement se référer aux documents d'aménagements forestiers en vigueur, approuvés par arrêté ministériel (forêt domaniale) ou arrêté préfectoral de région (forêts des collectivités) : ces aménagements sont en consultation sur le site onf.fr (rubrique « lire, voir, écouter » puis « aménagements forestiers ») ; les services de l'ONF se tiennent également à disposition pour des précisions en ce sens.

**Le Responsable du Service forêt**



Julien Bouillie



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Le Délégué territorial

Dossier suivi par Patrice JADAULT

Tel. : 04.94.35.74.67

Fax : 04.94.65.89.43

Mél : [p.jadault@inao.gouv.fr](mailto:p.jadault@inao.gouv.fr)

Réf : Délibération du Conseil communautaire du  
SCOT de la CCGST du 27 septembre 2018,  
délibération et dossier complet reçus en  
préfecture le 22 novembre 2018 ;  
*Affaire suivie par MARTINO Charlene*

N/Réf : 0129012019

Objet : Révision du SCOT de la communauté de  
communes du Golfe de Saint-Tropez.  
Consultation des services.

La Directrice de l'INAO

à

Monsieur Le Préfet du Var

DDTM du Var

Service Territorial Est Var

Bureau d'Aménagement

Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie

CS 31209

83070 TOULON CEDEX

La Valette-du-Var, le 29 janvier 2019.

Par courrier en date du 14 décembre 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet arrêté de révision du SCOT de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Le tableau des signes de qualité et d'origine reconnus sur les communes du SCOT de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez figure en pièce jointe.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO regrette l'aspect très théorique de ce document qui ne fait pas assez ressortir les particularités des différents espaces agricoles du territoire de ce SCOT et la volonté de certains élus de mieux les préserver à long terme avec notamment la création de zones agricoles protégées

Cependant, l'INAO ne s'oppose pas à ce projet de révision du SCOT de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dans la mesure où celui-ci ne semble pas affecter pas l'activité des AOC et IGP concernées.

La Directrice Marie GUITTARD  
et par délégation Emmanuel ESTOUR

Copie à : [charlene.martino@var.gouv.fr](mailto:charlene.martino@var.gouv.fr)

INAO - Délégation Territoriale Sud-Est

Parc Tertiaire Valgora

Bâtiment C

Avenue Alfred Kastler

83160 La Valette du Var

TEL. 0 494 357 467 / TELECOPIE : 0 494 658 943

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

SIOO sur le territoire du SCOT de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

X appartenance à l'aire géographique d'un SIOO

	Côtes de Provence	Huile d'olive de Provence	Maures	Méditerranée	Miel de Provence	Var
Cavalaire-sur-Mer	X	X	X	X	X	X
Cogolin	X	X	X	X	X	X
Gassin	X	X	X	X	X	X
Grimaud	X	X	X	X	X	X
La Croix-Valmer	X	X	X	X	X	X
La Garde-Freinet	X	X	X	X	X	X
La Môle	X	X	X	X	X	X
Le Plan-de-la-Tour	X	X	X	X	X	X
Ramatuelle	X	X	X	X	X	X
Rayol-Canadel-sur- Mer		X	X	X	X	X
Saint-Tropez	X	X	X	X	X	X
Sainte-Maxime	X	X	X	X	X	X

**INAO - Délégation Territoriale Sud-Est**

Parc Tertiaire Valgora

Bâtiment C

Avenue Alfred Kastler

83160 La Valette du Var

TEL. 0 494 357 467 / TELECOPIE : 0 494 658 943

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)



Réserve Naturelle  
PLAINES DES MAURES

# AVIS GESTIONNAIRE

Avis n° AG-2019-06 du 21 janvier 2019



LE DÉPARTEMENT

## Objet

### RÉVISION DU SCOT COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GOLFE DE SAINT-TROPEZ

#### CONSULTATION DES SERVICES

Demandeur : Mme Christine SUBOCZ – Assistante d'études – DDTM du Var – service Territorial Est Var  
– Bureau Aménagement

[christine.subocz@var.gouv.fr](mailto:christine.subocz@var.gouv.fr)

Tél : 04 89 96 43 88

Localisation sur la RNN : La Garde-Freinet

## Avis du gestionnaire de la Réserve Naturelle

Pour faire suite à la demande de la DDTM en date du 17 décembre 2018 relative à la consultation des services dans le cadre de la révision du SCOT de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, et après une lecture attentive des documents, la Réserve Naturelle Nationale de la Plaine des Maures (RNNPM) émet l'avis ci-après détaillé.

La RNNPM a été créée le 23 juin 2009 par arrêté interministériel n°2009-754.

Ce décret fixe la réglementation qui s'impose sur le périmètre de la RNNPM. Sur le territoire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, la RNNPM couvre une surface de 378 ha sur la commune de La Garde-Freinet. Les parcelles cadastrales suivantes sont concernées<sup>1</sup>:

Section AB : parcelles n°s 1 à 13, 15 à 55, 59 à 61, 77, 83 à 93, 100 pp, 101, 102 pp, 103, 104, 108 à 116, 141 à 145, 161 pp, 167, 169, 178 pp, 183, 184, 187, 188, 191 à 196, 199 à 202, 210 à 213, 216, 217, 230 pp, 232 à 243, 246 à 254, 257, 258, 261, 262 ;

Section B : parcelles n°s 219 à 221, 260, 264 pp, 265 pp, 270 pp, 271 pp, 273 pp, 274 pp, 275 pp, 276, 277 pp, 278, 279, 281 pp, 282 pp, 284 pp, 285 pp, 385 pp, 395 pp, 396 pp, 401 pp, 403, 404 pp, 405 à 409, 410 pp, 411 pp, 412 pp, 413 pp, 420 pp, 421 pp, 667 à 670 ;

Section C : parcelles n°s 1, 2 pp, 25 à 31, 36, 89, 92, 93, 94 pp, 96 à 103, 105, 106, 112, 113, 115, 116, 119 à 129, 131 à 153, 165 pp, 234, 264 pp, 271, 272, 287 à 295.

<sup>1</sup> Parcelles cadastrales identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en juin 2006, en totalité ou pour partie (pp en abrégé).

En l'état de la révision du SCOT de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, il apparaît que :

- la RNNPM n'est mentionnée que dans l'état des lieux initial environnemental, sans qu'il ne soit fait mention de la réglementation spécifique de cet espace protégé qui soumet à un régime administratif les activités anthropiques (notamment les travaux publics et privés) ;
- dans le document d'orientations et d'objectifs, la totalité du périmètre de la RNNPM (sur la commune de La Garde-Freinet) n'apparaît ni comme un espace remarquable à préserver, ni comme un espace naturel et forestier structurant, ni comme un réservoir de biodiversité, alors qu'elle a été créée pour préserver une biodiversité exceptionnelle (11 habitats d'intérêts communautaires et 241 espèces faunistiques et floristiques protégées) et qu'elle bénéficie d'une protection réglementaire ;
- les milieux humides temporaires méditerranéens – habitat d'intérêt communautaire prioritaire – ne sont pas mentionnés dans les paragraphes décrivant la plaine et le piémont des Maures, alors qu'ils constituent des milieux uniques, riches d'une biodiversité spécifique.

La RNNPM souhaiterait donc que ses caractéristiques – naturelles et réglementaires – soient davantage détaillées et prises en compte dans les documents du SCOT.

La RNNPM rejoint particulièrement les préoccupations de l'axe 1 du document d'orientations et d'objectifs.

**La Conservatrice de la Réserve Naturelle Nationale de la Plaine des Maures  
Marie-Claude SERRA**

